

Arrêt du Tribunal fédéral 140 II 33

du 12 décembre 2013

Sur l'éclairage décoratif de Noël et toutes saisons

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F140-II-33%3Afr&lang=fr&zoom=&type=show_document#idp440640

Traduction Google

5. Extrait de l'arrêt du département de droit public I. et B. contre C., D. et Conseil communal de Möhlin et du département de la construction, de la circulation et de l'environnement du canton d'Argovie (plainte en matière de droit public)

1C_250 / 2013 du 12 décembre 2013

Regeste (version française officielle)

- Limitations préventives des émissions lumineuses (éclairages décoratifs pour Noël et durant le reste de l'année) fondées sur les art. 11 al. 2 et 12 al. 2 LPE.
- Dispositions applicables (légales, techniques et professionnelles) (consid. 4).
- Intérêt public à la limitation des émissions lumineuses en général (consid. 5.4) et en particulier durant la période de repos nocturne comprise entre 22h00 et 06h00 (consid. 5.5).
- L'éclairage décoratif durant l'année a été limité jusqu'à 22h00. Cette manière de faire ne restreint que légèrement le droit de propriété, ainsi que les autres droits fondamentaux des recourants et est proportionnée (consid. 5.6- 5.8).
- L'éclairage pour Noël a été limité à la période du 1er dimanche de l'Avent au 6 janvier et ne peut être enclenché que jusqu'à 01h00 du matin le jour suivant. Ce faisant, il est tenu compte d'une manière suffisante de l'intérêt privé des recourants, ainsi que des traditions des éclairages de l'Avent et de Noël (consid. 6).
- Aucune violation du principe de l'égalité de traitement (consid. 7).

A. A. et B. habitent une maison (...) à Möhlin. Du 11 novembre (fête de Martin) au 2 février (Maria Lichtmess), ils décorent l'extérieur de la maison, l'abri de voiture et le jardin (Arbres, arbustes, serre) avec des lumières de Noël (y compris les étoiles illuminées, Saint Nicolas, guirlandes de lumières). De plus, des étoiles brillent aux fenêtres de la maison. Après la saison de Noël, un éclairage réduit est installé tout au long de l'année (éclairage permanent). Les façades de la maison sont éclairées de tous les côtés par des taches. Certaines guirlandes (p. ex. dans le couvert à voiture) restent et des arbres individuels continuent à être illuminés. Aux fenêtres, il y a de petites lampes de table à la place des étoiles.

L'éclairage est contrôlé par des minuteries. A Noël, les lumières sont allumées entre 16h30 et 17h00 et éteintes entre 00h30 et 01h00. En dehors de la période de Noël, l'éclairage s'allume en s'assombrissant en fonction de la saison.

D. et C. habitent la maison d'en face (...). Vous vous sentez dérangé par les lumières de Noël et par l'année. Le 9 février 2011, ils ont demandé à la municipalité de Möhlin une limite de temps et une réduction des immissions lumineuses. Le conseil local a rejeté la demande le 20 juin 2011.

B. En revanche, D. et C. ont saisi le département de la construction, des transports et de l'environnement du canton d'Argovie (BVU) d'une plainte administrative. Celui-ci a fait une

inspection. Le 19 avril 2012, la plainte a été approuvée et obligeant A. et B. à éteindre l'éclairage décoratif (éclairage toutes saisons et éclairage de Noël) à partir de 22h00. Il ne peut être activé que les 24, 25 et 26 décembre jusqu'à 01h00 du lendemain.

C. Le 18 mai 2012, A. et B. ont recouru contre la décision de la BVU devant le tribunal administratif du canton d'Argovie. Cela a conduit le 11 décembre 2012 à un certificat oculaire. Le 18 décembre 2012, la plainte était en partie bonne. Elle modifia la décision litigieuse comme suit:

"A. et B. sont obligés d'éteindre l'éclairage décoratif (éclairage toute saison) (...) à partir de 22h00, les lumières de Noël sont autorisées à partir du 1er Avent jusqu'au 6 janvier et peuvent être allumées jusqu'à 01h00 le lendemain."

D. Le 4 mars 2013, A. et B. ont déposé une plainte en droit public contre la décision du tribunal administratif. (...)

ATF 140 II 33 page 36

La Cour fédérale rejette la plainte.

(Extrait)

Considérants

4. La lumière artificielle consiste en un rayonnement électromagnétique et fait donc partie des effets de l'article 7 (1) LPE (RS 814.01), qui sont désignés comme des émissions au point de sortie des installations et comme des immissions sur le lieu de leur impact (article 7 (2) LPE).

4.1 Aux fins de mesures de précaution, les effets susceptibles de devenir nuisibles ou gênants doivent être limités à un stade précoce (art. 1 LPE). En conséquence, les rayonnements doivent être limités par des mesures à la source (article 11 LPE, limites d'émission), indépendamment de l'impact environnemental existant, dans la mesure où cela est réalisable sur les plans technique et opérationnel et économiquement viable (article 11 al. 2 LPE, principe de précaution). L'article 12 LPE mentionne les valeurs limites d'émission (a), les règlements de construction et d'équipement (b) et les règlements de circulation ou d'exploitation (c) en tant que mesures visant à limiter les émissions. Les limitations sont imposées par des réglementations ou, dans la mesure où elles ne prévoient rien, sur des décisions fondées directement sur la LPE (article 12, al 2, LPE).

Selon le libellé clair de la loi, les limites d'émission définies à l'article 12, al 2, LPE ne sont donc pas seulement nécessaires pour protéger contre les émissions nocives ou gênantes, mais aussi - sur la base du principe de précaution - pour éviter les émissions inutiles ([ATF 133 II 169](#) E. 175; [126 II 366](#) E. 2b page 368 avec références). Ils sont notamment limités par le principe de proportionnalité; En outre, (en particulier dans le cas d'investissements approuvés) des motifs de protection de la bonne foi peuvent empêcher l'établissement (immédiat) de l'état conforme au droit (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_177 / 2011 du 9 février 2012, E. 4.2 avec notes, GRIFFEL / RAUSCH, Commentaire sur la loi sur la protection de l'environnement, Volume, 2011, N. 10 à 16 LPE).

4.2 Conformément à l'article 11 (3) LPE, les limites d'émissions sont resserrées s'il est certain ou si l'on peut prévoir que les effets en résultant seront nuisibles ou gênants, compte tenu de l'impact environnemental existant. En l'absence de limites d'émission de lumière visible, les autorités doivent évaluer les émissions lumineuses cas par cas, sur la base directe des articles 11-14 LPE aussi bien que article 16-18 LPE Références de la Cour suprême fédérale 1C_177 / 2011 du 9 février 2012 E. 5.2; 1C_105 / 2009 du 13 octobre 2009 E. 3.1, dans: URP 2010, p.

145, RDAF. ([ATF 124 II 219](#) E. 7a p. 2011 I page 480). Dans ce contexte, l'article 14 let. a et b LPE veille à ce que, selon l'état de la science et de l'expérience, les immissions ne mettent pas en danger les humains, les animaux et les plantes, leurs communautés et leurs habitats, et ne perturbent pas de manière significative le bien-être de la population.

4.3 L'autorité de contrôle peut s'appuyer sur des informations fournies par des experts et des agences spécialisées. En outre, l'aide à la décision est fournie par des directives étrangères suffisamment étayées, à condition que les critères sur lesquels ces documents sont fondés soient compatibles avec ceux du droit suisse de l'environnement ([ATF 133 II 292](#) à 3.3 p. 297). Il s'agit notamment de la directive 150 de la Commission internationale de l'éclairage de 2003 (ci-après CIE 150: 2003) et des "Notes sur le mesurage, l'évaluation et la réduction des immissions de lumière" de l'association Confédération des Länder / Allemagne du 13 septembre 2012 (LAI 2012, version révisée du LAI 2000) (Arrêt de la Cour fédérale 1C_216 / 2010 du 28 septembre 2010 E. 3.2, in: URP 2010 p. 698, RDAF 2011 I p. 481) , L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (BUWAL, aujourd'hui l'OFEV) a publié en 2005 des recommandations sur la prévention des émissions lumineuses (ci-après dénommées «recommandations BUWAL»). Celles-ci concrétisent d'abord le principe de précaution en montrant comment il est possible d'éviter les émissions lumineuses inutiles en utilisant de manière durable la lumière dans les espaces extérieurs. Cependant, ils montrent également les conséquences négatives des immissions lumineuses sur les êtres humains, les animaux et les plantes, leurs communautés et leurs habitats, qu'il convient de prendre en compte lors de l'évaluation de la nocivité des immissions lumineuses (article 1er, al. s 1 et 1). Article 14 let. un LPE analogique; voir. Voir également l'article 18 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451] et article 1, al. 1 et Article 7 (4) de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP; SR 922.0]). Depuis le 1er mars 2013, la norme SIA 491 sur la prévention des émissions lumineuses extérieures inutiles («SIA 491: 2013») s'applique. Elle s'abstient délibérément de fixer des critères et vise à éviter les émissions lumineuses inutiles à la source, conformément au principe de précaution et à l'état de la technique (point 0.3). Il peut également être utilisé par les experts en la matière dans le cadre de procédures qui - comme ici - avaient déjà été engagées avant le 1er mars 2013.

4.4 Les juridictions inférieures ont fondé leurs conclusions sur l'hypothèse selon laquelle l'éclairage de Noël et de lumière des plaignants ne provoquait aucune émission nocive ou gênante, en particulier pour les défendeurs. Les plaignants en jugent à tort lorsqu'ils accusent le tribunal administratif de se focaliser à tort sur la sensibilité subjective des défendeurs. Par la suite, il est donc nécessaire d'examiner si les mesures de limitation des émissions reposent sur le principe de précaution, sont proportionnées et compatibles avec les droits fondamentaux des demandeurs. Une distinction doit être faite entre l'éclairage toutes saisons, qui doit être éteint à 22h00 (Considérant 5), et l'éclairage de Noël, qui peut rester allumé du 1^{er} dimanche de l'Avent au 6 janvier jusqu'à 1h00 du lendemain (Considérants 6). , Étant donné que les défendeurs n'ont pas contesté le jugement du tribunal administratif, il n'est pas nécessaire de déterminer si des limites d'émission plus étendues auraient été autorisées ou même requises.

5. Les plaignants considèrent que la limite de temps pour l'éclairage de toute l'année à 22 heures est inadmissible.

5.1 Il enfreint la loi sur la protection de l'environnement, car il est basé sur une vision non différenciée d'immissions de lumière et de bruit. Les recommandations de l'OFEV invoquées par le tribunal administratif ne concernent que l'éclairage public ou privé à très forte intensité de lumière (par exemple Skybeamer) et ne s'appliquent pas à l'installation d'éclairage en question, constituée des lampes ordinaires disponibles dans le commerce de détail.

Les plaignants allèguent la violation de la liberté individuelle (article 10 Cst), de la garantie de propriété (article 26 Cst) et de la liberté de l'art (article 21 Cst). L'éclairage décoratif dans le jardin est une expression de sa joie de vivre et du développement de sa personnalité. C'est la continuation de l'ameublement de maison élaboré et forme avec celui-ci une unité artistique. Aucune norme n'interdit la création d'objets d'art, y compris les installations lumineuses. De plus, la garantie de propriété comprend le droit d'éclairer la maison et le jardin, comme l'exige la loi. Ils prétendent que l'éclairage sert également à se protéger contre les cambrioleurs et joue donc un rôle de sécurité. En particulier pendant la saison chaude, l'interdiction d'éclairage au-delà de 22h00 limite l'utilisation du jardin. En outre, l'interdiction d'utiliser un éclairage décoratif dans les fenêtres était disproportionnée : les plaignants seraient obligés de fermer les volets ou d'éteindre partiellement l'éclairage de la maison. La restriction de ces droits fondamentaux n'est admissible que s'il existe une base légale, si elle est dans l'intérêt public ou si elle sert à protéger les droits fondamentaux de tiers et si elle est proportionnée (Article 36, al 1-3 Cst). Ces conditions étaient absentes en l'espèce. En particulier, il n'était pas dans l'intérêt du public de limiter l'éclairage ornemental, ce qui n'a perturbé que les répondants. La restriction est également disproportionnée, car la chambre à coucher des intimes est déjà éclairée par l'éclairage des rues, l'extinction de l'éclairage décoratif n'entraînerait donc pas un assombrissement perceptible de l'espace de la rue. Le "bénéfice" des intimes était si faible qu'il ne pouvait justifier l'ingérence dans les droits fondamentaux.

5.2 Le tribunal administratif déclara qu'il s'agissait d'un éclairage d'ornement qui n'était pas destiné à la sécurité mais à l'embellissement de la maison et du jardin. L'intérêt privé des plaignants dans le fonctionnement sans restriction de leur éclairage décoratif s'opposait à l'intérêt d'éviter des émissions lumineuses inutiles. Par analogie au calme nocturne lié à protection contre le bruit, conformément à l'annexe 3-5 de l'ordonnance sur la réduction du bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41) et à l'article 9, al 2, du département de police du Bas-Fricktal, il a été considéré que 22 heures était raisonnable et approprié pour limiter l'éclairage tout au long de l'année. À partir de 22 heures, il est nécessaire que la population ou le quartier jouisse d'une nuit de sommeil paisible ; des raisons d'écologie et d'économie d'énergie ont également été évoquées pour limiter ces éclairages, en particulier s'ils fonctionnaient toute l'année.

5.3 Comme cela a déjà été montré ci-dessus (Considérant 4.1.), l'article 11, al 2, LPE impose la limitation des émissions à la source dans le cadre de mesures de précaution. En particulier, une restriction temporelle d'exploitation peut être ordonnée (article 12, al 1 let c LPE), fondée directement sur la loi relative à la protection de l'environnement (article 12, al 2, LPE). Il est incontestable qu'il est techniquement et opérationnellement possible et économiquement faisable d'éteindre l'éclairage décoratif après 22h00. Toutefois, l'article 11, al 2, LPE doit être interprété à la lumière du principe de proportionnalité. À cet égard, la proportionnalité de la mesure doit être examinée ci-dessous; À cette fin, les intérêts publics et privés visant à éviter les immissions lumineuses (inutiles) devraient être mis en balance avec les intérêts privés des plaignants.

5.4 Dans les recommandations de l'OFEV (p. 15 et suiv.), Il est indiqué que l'éclairage croissant du ciel nocturne nuit à la perception du ciel étoilé et à l'expérience du paysage nocturne; En outre, il existe des effets négatifs possibles sur la santé humaine, ainsi que sur les animaux et les plantes (p. 17 et suiv.).

Ceci est confirmé par le rapport de l'OFEV "Effets de la lumière artificielle sur la biodiversité et l'homme", approuvé par le Conseil fédéral le 13 février 2013 (

<http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=de&msgstr=47743>). Selon ces informations, les émissions de lumière à la hausse en Suisse ont augmenté d'environ 70% au cours des vingt dernières années. En conséquence, la nuit diminue et les grandes zones naturellement sombres deviennent de plus en plus rares. En Suisse, l'étalement urbain intense et la topographie fragmentée contribuent à ce que la lumière artificielle ait un impact considérable sur le paysage nocturne. La lumière artificielle peut perturber considérablement l'habitat des animaux nocturnes, ce qui réduit la capacité de survie des espèces photosensibles et augmente leur risque de mortalité. L'habitat des animaux peut être réduit par les émissions lumineuses, leur domaine d'action limité et l'offre alimentaire réduite. Les animaux nocturnes se réveilleront plus tard à cause de la lumière et auront moins de temps pour chercher de la nourriture. Dans les communautés, il peut y avoir un changement et un épuisement de la composition des espèces. Les espèces menacées doivent craindre un déclin ou même l'extinction de petites populations isolées, en particulier lorsque l'habitat est coupé par le développement urbain. Les influences de la lumière artificielle sur les animaux et les plantes ont été prouvées dans de nombreux cas; Cependant, les recherches systématiques sur la dégradation des espèces, des groupes d'organismes ou des communautés font défaut. Après tout, il a été prouvé qu'un grand nombre d'insectes et d'oiseaux sont détruits par des sources de lumière (voir déjà les recommandations de l'OFEV, p. 18 et suivantes).

En raison du manque de connaissances pour quantifier les effets négatifs des émissions lumineuses sur les plantes et les animaux, il est dans l'intérêt du public de limiter au minimum les émissions lumineuses inutiles dans le cadre des mesures de précaution.

5.5 Contrairement aux vues des plaignants, cela ne s'applique pas seulement aux systèmes d'éclairage public et aux émissions lumineuses privées particulièrement intenses (telles que les skybeamers): la charge croissante de la lumière est un processus rampant; chaque source de lumière artificielle est potentiellement la cause d'émissions lumineuses non désirées (recommandations de l'OFEV, p. 12). À cet égard, il est dans l'intérêt du public de limiter également l'éclairage des bâtiments et installations privés par mesure de précaution. L'OFEV confirme donc expressément lors de sa consultation que les recommandations de 2005 relatives à la prévention des immissions légères s'appliquent également aux émetteurs privés (ainsi que le Guide pour éviter les immissions lumineuses inutiles du Bureau de l'environnement du canton de Soleure de 2011, p. 10).

La norme SIA 491:2013 consacre également un volet distinct à l'éclairage des bâtiments et installations privés, y compris des maisons individuelles et des jardins privés (point 3.8). Les immissions lumineuses inutiles possibles dans cette catégorie incluent, par exemple, l'éclairage des zones environnantes qui ne doivent pas être éclairées, l'éclairage imprécis ou l'éclairage inutile des objets la nuit (section 3.8.2.2). Les effets possibles comprennent l'éclaircissement du ciel nocturne, l'éclaircissement d'espaces naturels et semi-naturels, la perturbation des chauves-souris, des mammifères migrateurs et sauvages, l'attrait des insectes et la promotion du paysage nocturne naturel (point 3.8.3). En tant que mesure de réduction des émissions, la norme recommande, entre autres, la minimisation et la limitation du nombre d'heures de fonctionnement (point 3.8.4.2); Pour la protection du sommeil nocturne, il est recommandé de s'abstenir de toute illumination de jardin et de décoration ainsi que de

l'éclairage des objets entre 22h00 et 6h00 (rubrique 2.5.5 en conjonction avec la section 3.8.4.1).

Cela correspond à la recommandation de l'OFEV (point 5.2.9 p. 34) et à d'autres points (p. Ex. Le guide du canton de Soleure déjà mentionné, p. 17 et 30), selon laquelle une synchronisation avec la période nocturne, similaire à la protection contre le bruit, de 22h00 à 6h00. La communauté Möhlin se conforme à cette recommandation dans la mesure où elle n'éteint pas l'éclairage public au-delà de 22h00, mais réduit de 30 à 40% la puissance. Selon ce qui précède, il est dans l'intérêt du public de réduire les émissions lumineuses autant que possible après 22 heures et - si elles ne sont pas nécessaires (par exemple pour des raisons de sécurité) - de les désactiver.

5.6 Disposition chiffre 2 de la décision attaquée ordonne l'extinction de "l'éclairage décoratif" après 22 heures. Déjà dans la décision de la BVU du 19 avril 2012, il était expressément indiqué qu'il incombait aux plaignants, pour des raisons de sécurité, d'installer de la lumière avec des détecteurs de mouvement qui n'éclairent que leurs propres biens. Il reste également permis d'allumer suffisamment de lumière pour rester à l'extérieur. Les défendeurs n'ont pas contesté cette réserve, ni le tribunal administratif ne s'y sont opposés. C'est pourquoi elle continue de s'appliquer. Les considérations suivantes se limitent donc à l'éclairage d'ornement.

Ceux-ci incluent les lampes de table dans les fenêtres, qui servent également à l'éclairage extérieur selon les conclusions de la cour inférieure. En revanche, il n'est pas interdit aux plaignants d'éclairer leur maison de l'intérieur quand ils sont sur place.

5.7 Par conséquent, seuls les plaignants ont intérêt à décorer leurs installations extérieures d'éclairage à leur guise (éclairage décoratif). Cela tombe essentiellement sous la protection de la garantie de la propriété. Les atteintes à la liberté individuelle et à la liberté de l'art peuvent également rester ouvertes, même si les conditions préalables à une restriction de ces droits fondamentaux existent (voir également l'arrêt 1C_529 / 2012 du 29 janvier 2013 E. 7). Cet intérêt n'est affecté que dans la mesure où les plaignants doivent éteindre l'éclairage de 22h00 à 6h00. En revanche, ils n'étaient soumis à aucune restriction quant à la portée, à l'intensité, au style et à l'emplacement de l'éclairage décoratif. La durée d'éclairage autorisée (extinction à 22h00) est courte en été. Le reste de l'année, il dure plusieurs heures, les plaignants ainsi que les résidents et les passants ont amplement l'occasion d'observer l'éclairage décoratif.

Pendant la période de Noël, un arrangement plus généreux s'applique (voir ci-dessous, Considérant 6). Dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que le domicile des plaignants n'est pas situé dans un centre urbain animé tard le soir, mais dans un quartier résidentiel calme aux maisons familiales où, après 22 heures, le nombre de spectateurs est réduit.

5.8 Dans ces circonstances, la limitation de la garantie des biens et de tout autre droit fondamental des plaignants est mineure; la limite de temps pour l'éclairage toute l'année jusqu'à 22 heures est dans l'intérêt public et est proportionnée.

6. Les lumières de Noël ont été limitées à la période du 1er dimanche de l'Avent au 6 janvier et peuvent fonctionner jusqu'à 1 heure du matin.

6.1 Le tribunal administratif a estimé que les lumières de Noël étaient courantes et habituelles pendant les fêtes de Noël et de l'Avent, raison pour laquelle l'acceptation d'un tel éclairage décoratif est généralement plus élevée durant cette période. En cette période, un régime plus

généreux et un élargissement de l'horaire peuvent donc être tolérés. Les illuminations de Noël luxuriantes avant le 1er dimanche de l'Avent et après le 6 janvier n'étaient toutefois ni courantes ni communes dans le canton d'Argovie.

6.2 Du point de vue du droit fédéral, ces considérations ne sont pas contestables et ne violent pas les droits fondamentaux des requérants. À cette fin, on peut se référer en principe à ce qui précède (C 5). En outre, il convient de noter les éléments suivants:

Les lumières de Noël ne sont pas perçues comme dérangeantes par beaucoup de gens, et sont considérées comme une coutume festive. À cet égard, il est similaire aux cloches (voir [ATF 126 II 366](#) E. 3c p. 371) ou à d'autres immissions qui ne se présentent pas comme des effets secondaires indésirables d'une activité particulière mais qui sont destinées ou appartiennent à la tradition ([ATF 126 II 300](#) E. 4c / jj P. 309: bruit de tir sur le Liestaler Banntag). Qualifier ces émissions d'inutiles et de non admissibles impliquerait que l'activité ou la tradition en question soit généralement considérée comme inutile. Bien que la jurisprudence ait également évalué ces émissions au regard de la loi sur la protection de l'environnement, elle ne les a pas complètement interdites, compte tenu de l'intérêt public et privé de l'activité ou de la tradition, mais a simplement imposé des mesures restrictives, généralement en limitant les heures de fonctionnement ([ATF 126 II 366](#) E. 2d p. 369, [ATF 126 II 300](#) E. 4d / aa S. 309, [ATF 119 Ib 463](#) E. 4-6, [ATF 118 Ib 234](#) E. 2b p. 239f, voir aussi arrêt 1C_297 / 2009 du 18 janvier 2010 sur la traditionnelle heure de la cloche de l'église, dans: AJP 2010, page 648, URP 2010, page 269, ZBI 112/2011, page 442).

6.3 En l'espèce, la durée des éclairages de Noël était limitée à la durée habituelle dans le canton d'Argovie et la durée de la commune de Möhlin (du 1er dimanche de l'Avent au 6 janvier). Au cours de cette période d'au moins 5 semaines, les plaignants ne sont soumis à aucune limitation factuelle ou temporelle, mais peuvent décorer la maison et le jardin et, comme avant, éclairer jusqu'à une heure. Avant et après cette période, ils sont autorisés à utiliser l'éclairage toute l'année (réduit par rapport aux lumières de Noël) jusqu'à 22 heures. Ainsi, le tribunal administratif accorda suffisamment d'attention aux intérêts privés des plaignants, ainsi qu'à la coutume locale et à la tradition de l'éclairage de l'Avent et de Noël.

6.4 L'arrêt n° 1A.202 / 2006 du 10 septembre 2007 (dans: URP 2008, p. 621) ne dit rien d'autre: à cette époque, le Tribunal fédéral avait jugé qu'une illumination de Noël exceptionnellement grande et lumineuse violait le principe de limitation des émissions par précaution et même provoquait des émissions nocives ou gênantes (Point 5.2). Conformément à l'article 22, al. 1, de la LAT (RS 700), il a uniquement nié l'obligation de procéder à un contrôle préventif préalable: il suffit que l'inspection du bâtiment vérifie l'existence de réclamations concrètes et que le responsable de la construction ait alors une décision susceptible d'opposition sur la conformité de l'éclairage avec la réglementation en matière de construction et de protection de l'environnement; Cela détermine également le cadre juridique des lumières de Noël autorisées pour les années à venir (C. 5.3-5.6).

il suffit que l'inspection du bâtiment vérifie dans le cas d'objections concrètes et que le responsable de la construction dispose alors d'une décision susceptible de recours. L'éclairage est conforme aux normes de construction et de protection de l'environnement; Cela détermine également le cadre juridique des lumières de Noël autorisées pour les années à venir (C. 5.3-5.6).

7. Les plaignants se plaignent en outre d'une violation du principe d'égalité des droits (article 8 al. 1 Cst) et de l'interdiction de discrimination (article 8 al.2 Cst). Ils affirment qu'aucun voisin à proximité n'est soumis à une restriction similaire, bien qu'un éclairage décoratif similaire puisse également être trouvé dans le voisinage immédiat et plus large. (...)

7.1 Le tribunal administratif a déjà nié une violation de l'égalité légale, car il n'est pas clair qu'un voisin dispose d'un système d'éclairage d'extérieur comparable. Ce n'est pas choquant. (...)

7.2 Il est vrai que la municipalité a admis au cours de ses consultations que les lumières de Noël de la municipalité sont directement reliées aux tableaux de distribution et sont allumées toute la nuit. Cependant, cela se limite aux arbres de Noël allumés le long de la rue principale et aux marronniers illuminés sur le parvis du centre communautaire. Cet éclairage n'est pas comparable en termes d'emplacement (sur la route principale) et fonctionne avec celui des plaignants et n'a donc pas besoin d'être traité dans la présente procédure. Il appartiendra à la municipalité de vérifier si sa pratique est compatible avec le principe de précaution.

7.3 Les plaignants doivent être conscients du fait que la pratique actuelle des autorités d'imposer des restrictions préventives aux immissions légères uniquement en cas de plainte est insatisfaisante dans la mesure où cela dépend de la bonne volonté ou de la sensibilité des voisins quant à savoir si une affaire est jamais intentée. Ceci est une conséquence de l'absence d'une procédure d'autorisation préventive (voir ci-dessus, C. 6.4). Toutefois, les autorités compétentes (cantonales ou communales) peuvent procéder à des contrôles ex officio et, le cas échéant, imposer des restrictions.